



RECOMMANDATIONS DE L'ACC: MAXIMALISATION DE L'EFFICACITE DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC : LE BESOIN DE METTRE EN ŒUVRE DES MECANISMES ET PROCEDURES D'EXAMEN¹

Recommandation

Lors de la seconde session de la Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) de l'OMS, la COP doit demander au Secrétariat de préparer un rapport pour la troisième session de la COP, en soulignant les systèmes possibles d'examen de mise en œuvre susceptibles d'être adoptés par la COP. Le rapport doit :

- **s'inspirer des précédents pertinents provenant d'autres accords internationaux ;**
- **souligner en détail les divers procédures et mécanismes susceptibles d'être adoptés et discuter des mérites d'autres approches ; et**
- **être conçu de manière à faciliter une discussion éclairée à la troisième session de la COP pour savoir si et, dans ce cas, comment la COP pourrait procéder à l'établissement desdits systèmes pour l'examen de la mise en œuvre.**

Récapitulatif

La Convention-cadre sur la lutte antitabac (CCLAT) de l'OMS a pour but de protéger les générations présentes et futures des conséquences sanitaires, sociales, environnementales et économiques dévastatrices de l'épidémie mondiale du tabac (Article 3). Ayant négocié la Convention l'ayant mise en vigueur, le prochain défi des États Parties consiste à appliquer les dispositions du traité par le biais d'une stricte mise en œuvre des obligations substantives qu'elles ont assumées et un plus ample développement de la Convention et de ses processus pour permettre une maximalisation de son efficacité.

¹ Le présent document souligne les recommandations de l'ACC auprès de la Conférence des Parties. De plus amples informations figurent dans le document d'information de l'ACC « Maximalisation de l'Efficacité de la Convention-cadre pour la lutte antitabac : le besoin de mettre en œuvre des mécanismes et procédure d'examen » disponible en ligne à www.fctc.org.

La Conférence des Parties à la CCLAT (COP) doit, selon l'Article 23.5, « examiner régulièrement l'application de la Convention et prendre les décisions nécessaires pour en promouvoir sa mise en œuvre efficace » et peut, à cette fin, entreprendre un certain nombre d'activités, notamment l'établissement d'organes subsidiaires. Dans les autres domaines de la coopération internationale, particulièrement au titre des accords environnementaux multilatéraux, les États Parties au traité établissent en commun des « systèmes d'examen de mise en œuvre » (SIR) pour aider la COP dans ses efforts à surveiller l'efficacité du traité et à identifier des moyens susceptibles d'améliorer son efficacité.

Les SIR établissent en commun un comité permanent de la mise en œuvre et de l'application élu par la COP, qui : s'engage à une surveillance continue de l'application du traité ; facilite l'application en collaborant avec les Parties, le Secrétariat du traité et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes pour fournir conseils et assistance aux Parties ; adresse les cas de non-respect éventuel aux obligations du traité, généralement en consultation avec la COP ; et notifie périodiquement la COP pour lui permettre d'exécuter son rôle continu d'examen de la mise en œuvre.

Un système d'examen de mise en œuvre qui inclut les éléments indiqués ci-dessus améliorera la coopération entre les États Parties à la CCLAT en adressant l'épidémie mondiale du tabac comme suit :

- en facilitant le partage d'informations et l'apprentissage de moyens efficaces d'appliquer les dispositions de la Convention ;
- en facilitant la fourniture d'assistance dans l'application, notamment la création des capacités le cas échéant ;
- en identifiant les questions sur lesquelles l'attention ou l'action de la COP – comme le développement de directives ou de protocoles ou l'élaboration de dispositions coopératives internationales – peut permettre de faciliter la mise en œuvre ;
- en assistant la participation éclairée et constructive de la société civile à une action internationale sur les questions adressées par le traité ; et
- en s'assurant de maintenir la rapidité de mise en œuvre entre les réunions de la COP.

Les fonctions pouvant être effectuées par un comité permanent de mise en œuvre et d'application ne peuvent être adéquatement effectuées soit par la COP elle-même soit par le Secrétariat. Un grand nombre de pays assisteront vraisemblablement aux assemblées de la COP – la CCLAT compte déjà 147 Parties – qui auront lieu une fois par ou une fois tous les deux ans et comporteront plusieurs questions figurant à un ordre du jour aux délais serrés. Le Secrétariat du traité aura vraisemblablement des ressources limitées et sera forcé d'essayer de répondre à la vaste gamme de demandes de travail intersessions. Il trouvera également souvent difficile d'adresser les cas de non-respect, susceptibles de contester son rôle en tant que Secrétariat à la Conférence des Parties comme un tout. L'établissement d'un comité permanent prévoirait l'exécution du travail nécessaire continu, et souvent complexe et détaillé, par le biais d'un processus transparent dans un forum ciblé et représentatif sur le plan géographique. Les rapports périodiques par ce groupe auprès de la COP et le travail de coopération entrepris avec le Secrétariat, faciliteraient une discussion éclairée sur les questions de mise en œuvre par le grand organe des Parties au traité, et joueraient un rôle important pour assurer la maximalisation de l'efficacité de la CCLAT.

Conformément aux exemples de meilleures pratiques provenant d'autres accords internationaux, un SIR de la CCLAT doit inclure :

- un comité permanent représentatif sur le plan géographique comportant de 10 à 20 individus élus par la COP ;
- prévision d'assemblées périodiques du Comité, soutenues par le Secrétariat ;
- procédures à l'usage des États Parties, et du Secrétariat et/ou d'autres organes subsidiaires établis par la COP, pour porter les questions de mise en œuvre à l'attention du Comité ;
- procédures destinées à régir les pouvoirs du Comité à prendre des décisions et des recommandations sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention et le futur développement de la Convention, ainsi qu'à régir son interaction avec la COP ; et
- des procédures permettant au Comité de consulter d'autres organes pertinents, une reconnaissance particulière étant accordée à la participation essentielle de la société civile pour atteindre l'objectif de la Convention, tel que reconnu à l'Article 4.7 et au paragraphe du Préambule (17) de la Convention.